



N° 026/08

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 6 novembre 2008

dans la cause

Mme X. c/ la décision du Service des immatriculations et des inscriptions de  
l'Université de Lausanne du 17 septembre 2008  
(refus de transfert/ « annulation » d'une année académique)

\* \* \*

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

1. Mme X. a été immatriculée à l'UNIL dès 2004 et inscrite à la Faculté de biologie et médecine (ci-après : FBM).

Elle a subi un échec à la fin de l'année académique 2004/2005.

Le 11 septembre 2006, la recourante a demandé à la FBM que son cursus de biologie pour l'année 2005/2006 soit « annulé » pour des raisons de santé. La Faculté a accédé à cette demande en précisant que ces deux semestres ne seraient pas comptabilisés dans la durée des études et que l'échec définitif ne serait pas prononcé à l'échéance de la deuxième année d'études (2005/2006).

Ce même mois de septembre 2006, la recourante a demandé son transfert à la Faculté de droit et des sciences criminelles. Elle y a subi un échec définitif.

2. Le 9 septembre 2008, Mme X. a demandé son transfert au sein de la FBM.

Le Service des immatriculations et des inscriptions de l'UNIL (ci-après : SII) a rejeté la demande, par décision du 17 septembre 2008, parvenue à la recourante le 24 septembre.

Mme X. a recouru le 2 octobre 2008 après de la Commission. A l'appui de son recours, elle a produit, le 8 octobre 2008, un certificat médical du Dr. J.-P. Randin daté du 3 octobre 2008 déclarant qu'elle « *a eu durant l'année 2007/2008 de multiples atteintes à sa santé dans un contexte familial défavorable* ».

Elle demande l'annulation de son inscription à la Faculté de droit pour 2007/2008, en même temps qu'elle déclare retirer sa demande de transfert.

**EN DROIT :**

3. Déposé dans les délais (art. 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL ; RSV 414.11]) et le respect des autres exigences légales (art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives [LJPA ; RSV 173.36]), le recours est recevable en la forme.
  
4. La décision du SII est fondée sur l'art. 69 lit. b et c RALUL, applicable en vertu du renvoi de l'art. 72 al. 2 RALUL. La recourante a été immatriculée pendant huit semestres (de 2004 à 2008) sans avoir obtenu le titre de Bachelor (lit. c) ni non plus 60 crédits ECTS (European Credits Transfer System) pendant une durée de six semestres consécutifs.

La recourante ne conteste toutefois pas le refus de transfert, puisqu'elle retire dans son recours la demande formulée à cet égard. En revanche, elle demande qu'en raison de son état de santé, l'année universitaire 2007/2008 ne soit pas prise en compte.

La décision attaquée ne portant pas sur cet objet, il y aurait lieu de renvoyer l'affaire au SII pour qu'il statue. Le Service s'est cependant prononcé sur la question dans ses déterminations à la Commission.

Par économie de procédure, la CRUL entre donc en matière sur le recours.

5. Mme X. a produit un certificat médical, avec le recours après la fin de l'année universitaire. Or, il est de jurisprudence constante, dans le domaine des examens, qu'une demande de retrait pour ce genre de motifs doit être formulée dès que possible, c'est-à-dire dès que la cause invoquée se produit et que le requérant a connaissance de ses effets sur ses capacités à fournir des prestations suffisantes – en principe, avant la fin des examens (v. notamment les arrêts CRUL 006/08 et 030/07). Cette jurisprudence doit être confirmée en l'espèce.

Si, au cours de l'année universitaire 2007/2008, la recourante s'est objectivement trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études, il lui incombait d'entreprendre les démarches utiles dès que cette incapacité a

commencé à déployer ses effets et non seulement dans le cadre du présent recours.

En conséquence, le recours doit être rejeté.

6. Le SII conteste que, comme la FBM l'a fait, une faculté puisse décider qu'une année ne serait pas prise en compte dans le calcul de la durée des études d'un étudiant. Or, si tel était le cas, la demande de la recourante serait inefficace, puisque la durée totale de ses études serait néanmoins de six semestres et que l'art. 69 RALUL ferait encore obstacle à son transfert.

La décision de la FBM ne serait conforme à la loi que si la demande de retrait avait été faite dès que la requérante a eu connaissance des effets de son infirmité sur ses capacités à fournir des prestations académiques suffisantes.

Toutefois, dès lors qu'une décision a été prise, elle ne saurait être révoquée, même si elle est illégale, à moins que l'illégalité soit manifeste, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ou qu'il y ait un intérêt public à ce qu'elle soit privée d'effets, ce qui n'est pas le cas non plus (MOOR, Droit administratif, vol. II, Berne 2002, pp. 327 ss, ch. 2.4.3.2 et p. 332, ch. 2.4.3.4).

Il n'est donc pas nécessaire d'examiner plus avant si la décision de la FBM était ou non conforme à la loi.

7. La situation personnelle et familiale que la recourante a dû affronter ces dernières années a certainement été très pénible. Elle explique sans doute les échecs universitaires subis et les hésitations de la recourante à agir en temps utile auprès de l'UNIL pour obtenir la suspension de son immatriculation. La législation universitaire n'a cependant pas prévu de disposition permettant d'en tenir compte au titre de dérogation aux conditions de transfert et d'immatriculation.

Les échecs s'expliquent certes souvent par des situations personnelles qui empêchent en fait l'étudiant de consacrer à ses études toute l'énergie nécessaire. Il lui incombe alors de procéder aux démarches utiles. En l'absence de telles démarches, il n'est pas possible d'admettre, sans base légale, des

dérogations en faveur de situations personnelles difficiles sans risquer de violer l'égalité de traitement.

Tout au plus, peut-on se demander si l'autorité ne dispose pas d'un droit de grâce dans des situations où, manifestement, un étudiant n'arrive absolument plus à gérer ses problèmes personnels. L'on se trouverait dans ce genre de situation lorsqu'il y a conjonction avérée d'une multiplicité d'événements qui s'additionnent, tels qu'atteintes graves à la santé, troubles psychiques et événements familiaux.

Sans se prononcer sur l'opportunité d'une telle mesure dans le cas d'espèce, la CRUL n'aurait rien à objecter si la Direction de l'UNIL usait d'une telle faculté, dans l'exercice d'un « pouvoir de grâce », s'il était établi qu'on se trouve dans un cas exceptionnel. Mais l'exercice d'un tel pouvoir incomberait à la seule appréciation de l'UNIL, sans recours possible à la Commission.

8. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 55 alinéa 1 LJPA). Toutefois, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, les frais peuvent être laissés à la charge de l'UNIL.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** que la présente décision est rendue sans frais, l'avance de CHF 300.- faite par la recourante devant lui est restituée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

Du 12 décembre 2008

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :